CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 69.065/4
du 28 avril 2021

sur

une proposition de décret de la Région wallonne 'modifiant le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française afin de permettre un soutien financier des clubs sportifs wallons en suite de la crise sanitaire de la Covid-19'

‡LW-CIEVHEDAB-GJAGFVT‡

Le 19 mars 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret 'modifiant le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française afin de permettre un soutien financier des clubs sportifs wallons en suite de la crise sanitaire de la Covid-19', déposée par MM. ANTOINE, COLLIN, Mme GOFFINET, MM. MATAGNE, DESQUESNES et Mme GREOLI (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2020-2021, n° 505/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 28 avril 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2021.

*

‡LW-CIEVHEDAB-GJAGFVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle l'observation suivante.

L'article 138 de la Constitution dispose :

> « Le Conseil de la Communauté française, d'une part, et le Conseil de la Région wallonne et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, peuvent décider d'un commun accord et chacun par décret que le Conseil et le Gouvernement de la Région wallonne dans la région de langue française et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française.
>
> Ces décrets sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Conseil de la Communauté française et à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Conseil de la Région wallonne et du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, à condition que la majorité des membres du Conseil ou du groupe linguistique concerné soit présente. Ils peuvent régler le financement des compétences qu'ils désignent, ainsi que le transfert du personnel, des biens, droits et obligations qui les concernent.
>
> Ces compétences sont exercées, selon le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements ».

Il résulte de cette disposition constitutionnelle que le décret proposé ne sortira ses effets que si des décrets identiques sont adoptés par la Région wallonne et par la Commission communautaire française [1].

En effet, selon les travaux préparatoires de la révision constitutionnelle, cette disposition instaure

> « un mécanisme permettant à la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale […] de décider, de commun accord, que telle ou telle compétence de la Communauté française sera exercée par la Région wallonne et par la Commission communautaire

‡ S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir l'avis n° 36.287/2 donné le 11 février 2004 sur une proposition de décret spécial de la Communauté française 'modifiant le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' (déposée par MME CORBISIER-HAGON, MM. GRIMBERGHS et CHERON), *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 384/2, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/36287.pdf ; dans le même sens, l'avis n° 54.903/4 donné le 22 janvier 2014 sur une proposition devenue le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 923/2, l'observation générale, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54903.pdf.

‡LW-CIEVHEDAB-GJAGFVT‡

française […]. Les mots 'de commun accord' signifient que les décrets adoptés par les trois assemblées devront avoir le même contenu » [2].

Cela n'empêche pas que l'initiative de ces décrets émane de parlementaires [3].

Il fut également déclaré

« que le transfert de l'exercice de certaines compétences peut être dénoncé à tout moment, mais qu'il ne peut l'être que moyennant l'accomplissement des mêmes formalités que celles qu'il a fallu accomplir pour pouvoir opérer le transfert initial et, plus précisément, la réunion des majorités requises dans les trois assemblées concernées. Le ministre de la Politique scientifique se rallie à cette thèse. Du reste, la restitution de l'exercice de compétences à la Communauté française s'opère sous les mêmes formes que le transfert proprement dit, compte tenu de la théorie de l'acte contraire » [4].

Il en résulte qu'il ne suffit pas de modifier ou abroger l'un des trois décrets pour altérer ou supprimer le transfert de l'exercice de compétences.

Selon les développements de la proposition examinée,

« un même décret est proposé au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles par les auteurs de la présente proposition de décret » [5].

Il n'est toutefois pas fait mention du dépôt d'une proposition de décret déposée sur le bureau de l'Assemblée de la Commission communautaire française. Selon l'auteur principal de la proposition, l'adoption d'un décret parallèle de la Commission communautaire française n'est pas requis,

« dans la mesure où la mesure est sans incidence sur son budget. En effet, en vertu de la proposition de décret, le montant de transfert de la Communauté française à la Région wallonne et la Commission communautaire française est calculé de manière classique puis, à posteriori, ce montant est diminué de 40 millions d'euros pour la seule Région wallonne.

Le budget de la Commission communautaire française n'est ainsi pas atteint, que ce soit en dépense ou en recettes. Or, comme la Section de législation le constate souvent, un acte qui n'apporte aucun changement à l'ordonnancement juridique mais qui se contenterait de constater un fait établi n'a pas lieu d'être.

La Commission communautaire française n'a pas à modifier le droit qu'il lui est applicable en vue de préciser le fondement juridique d'une future diminution de recette budgétaire si, par principe, son budget n'est pas atteint par le dispositif ».

---

[2] Proposition de révision du Titre III, premier chapitre, de la Constitution par l'insertion d'un nouvel article 59*quinquies* dans la section IV relative aux Conseils de communauté et de région, *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 726/1, p. 2.

[3] *Ibidem*.

[4] Rapport de la Commission du Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-35/2°, p. 8.

[5] *Doc. parl.*, Parl. wall., 2020-2021, n° 505/1, p. 4.

‡LW-CIEVHEDAB-GJAGFVT‡

La circonstance que la proposition n'a pas d'incidence sur la situation juridique ou budgétaire de la Commission communautaire française ne dispense pas de la nécessité, pour qu'une modification des décrets de transfert entre en vigueur, d'impliquer la Commission communautaire française dans le processus de modification de ces décrets. Le principe du parallélisme des formes nécessite en effet l'adoption de trois décrets au contenu identique pour que la modification envisagée puisse entrer en vigueur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-CIEVHEDAB-GJAGFVT‡